



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
Landes / Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 01/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SITCOM Côte Sud des Landes**

route de capbreton  
40230 BENESSE MAREMNE

Références : IC40/22DP-558  
Code AIOT : 0005208478

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement SITCOM Côte Sud des Landes implanté route de capbreton 40230 BENESSE MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SITCOM Côte Sud des Landes
- route de capbreton 40230 BENESSE MAREMNE
- Code AIOT : 0005208478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

Le SITCOM Côte Sud des Landes dispose sur la commune de Bénesse-Maremne d'une plate-forme multi-matériaux destinée au regroupement et à la valorisation des différents déchets provenant des autres installations du syndicat (unité de valorisation énergétique, déchetteries). Elle peut être décomposée en sous-unités, tel que figuré sur la vue ci-dessous :



- ✓ Zone 1 : Plate-forme de compostage des déchets verts
- ✓ Zone 2 : Plate-forme de stockage des bennes
- ✓ Zone 3 : plate-forme de valorisation des gravats
- ✓ Zone 4 : Bâtiment de maturation des mâchefers
- ✓ Zone 5 : Bâtiment de broyage des déchets tout-venant incinérables
- ✓ Zone 6 : Zone de mise en balle et de stockage des ordures ménagères
- ✓ Zone 7 : Plate-forme de traitement du bois
- ✓ Zone 8 : Zone de transit des déchets spéciaux
- ✓ Zone 9 : Bâtiment de transit des déchets issus des collectes sélectives

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks et inventaire	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.1.2	/	Sans objet
4	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.2.2.4	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 9.2.1	/	Sans objet
7	Hauteur des andains	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
8	Dimension stockage bois	Autre du 19/07/2016, article EdD, pt 12.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Entreposage mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté autour du site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Voies engins	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.2.2.2	/	Sans objet
6	Etude odeur	Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 10.2.6	/	Sans objet
10	Durée d'entreposage	Autre du 27/04/2022	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des dépassements de hauteur pour le stockage de certains déchets (bois, déchets en cours de compostage), ainsi que l'entreposage de déchets en-dehors des zones pré-identifiées (rondins et souches de bois, balles d'ordures ménagères). Toutefois, les voies d'accès pompiers restent disponibles.

Des actions sont attendues de la part de l'exploitant en matière de résorption des écarts constatés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Propreté autour du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des alentours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté à l'extérieur du site d'envol de déchets. Toutefois, au sein du site, il est constaté la présence de déchets épars (plastiques généralement) à proximité des voiries, ainsi que la présence d'un dépôt de matière végétale broyée le long du bâtiment "mâchefers".
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à un nettoyage des déchets épars présents sur son site. Il précisera la nature exacte des dépôts constatés le long du bâtiment "mâchefers", et prendra les dispositions adaptées quant à leur gestion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : État des stocks et inventaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le bureau d'accueil de la plate-forme assure un suivi des matières entrantes et sortantes et réalise quotidiennement un état des stocks. En complément, l'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'un inventaire complet des déchets présents sur le site, par secteur, et avoir rencontré les pompiers pour leur présenter la démarche. L'objectif est de pouvoir leur mettre à disposition un plan matérialisant les quantités maximales présentes par zone et par type de déchet. L'état des stocks actuellement tenu par le bureau d'accueil se révèle en effet incomplet dans la mesure où certains stocks "dormants" (voir point de contrôle ci-après) ne semblent pas avoir été pris en compte, notamment en ce qui concerne le bois et les refus de compost.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'inventaire réalisé, en compléments des fiches transmises suite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Voies engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité pompiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des voies engins sont maintenues dégagées sur le périmètre de l'installation pour permettre la circulation des véhicules d'intervention des services de secours.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de voies inaccessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 8.2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le terrain doit être débroussaillé jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fond voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.
<b>Constats :</b> Il a été constaté une absence de débroussaillage à proximité de la zone de stockage de balles d'ordures ménagères.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Conditions de stockage (zone compostage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.
<b>Constats :</b> Les déchets en attente de compostage, les déchets en cours de fermentation et les composts commercialisables sont stockés sur des zones séparées, les andains sont identifiés. Il a toutefois été constaté la présence de différents tas non identifiés au sein de la zone « produits et refus », dont certains potentiellement présents depuis plusieurs mois, au vu de la végétation s'y développant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Étude odeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2018, article 10.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'étude relative à l'état des odeurs a été transmise le 03/05/2019. Elle conclut, sur la base d'une modélisation, au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation (non dépassement de la limite de 5 uoE /m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an dans un rayon de 3000 m). L'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle étude, dans le cadre de l'application des MTD du Bref WT
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'étude réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Hauteur des andains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
<b>Constats :</b> La hauteur de certains tas de compost s'établit à une hauteur comprise, visuellement, entre 4 et 5 m (cas en particulier des tas situés sur la plate-forme est, en attente de criblage). L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation indiquait une hauteur maximale des andains de 3 m. Aucune demande de dérogation de hauteur n'a été effectuée. L'exploitant a indiqué que tous les lots de compost commercialisés étaient qualifiés par Ecocert, et qu'il n'y avait donc a priori pas d'incidence du stockage sur la qualité finale du compost.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Dimension stockage bois**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/07/2016, article EdD, pt 12.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'aire de traitement du bois de dimensions 110 m x 72 m a été considéré pour la modélisation. La hauteur de stockage de cette zone est limitée à 4 m.
<b>Constats :</b> D'après les constats faits lors de l'inspection, l'entreposage des déchets de bois sur la partie ouest du site s'effectue sur une aire d'une taille approximative 90 x 90 m soit une surface quasi équivalente à celle retenue pour la modélisation des phénomènes dangereux (8100 m <sup>2</sup> contre 7920 m <sup>2</sup> pour la modélisation). La hauteur de stockage dépasse toutefois, au niveau des palettes et du bois pré-broyé, la hauteur de 4 m prise en considération (hauteur estimée : environ 6 m) Il existe une seconde zone d'entreposage de déchets de bois (souches), à l'est du site, sur une zone prévue au sein du DAE pour le compostage. D'après les plans transmis par l'exploitant, ces souches ne font pas partie des intrants de l'activité compostage (destination prévue : plaquettes énergie, paillage). Aucun phénomène dangereux associé au stockage de bois n'a été pris en considération au sein de l'étude de dangers (phénomène considéré : incendie de déchets verts, présentant un PCI inférieur aux déchets de bois)
<b>Observations :</b> Il est attendu de l'exploitant un plan de résorption et de maîtrise des sur-stocks. En attendant la diminution des stocks, une nouvelle détermination des zones d'effet des phénomènes dangereux devra être effectuée, prenant en compte la réalité de l'entreposage réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Entreposage mâchefers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il a été constaté au sein du bâtiment mâchefer que : — les andains de mâchefers n'étaient pas identifiés — une zone de mélange existait entre les andains, par contact entre les bases des andains constitués Cette zone de mélange induit des problématiques de traçabilité des lots.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Durée d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/04/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de plusieurs stocks (refus de compost, matériau inerte) sur lesquels la végétation se développait, ainsi que la présence de palettes de bois grisées, mettant en évidence que ces stocks étaient sur site depuis plusieurs mois. La présence de balles d'ordures ménagères a été constatée au sein du bâtiment mâchefer. L'exploitant a indiqué que ce stock était lié aux indisponibilités de l'UVE survenues depuis 2018 et qui avaient obligé à la création d'un sur-stock. Le bilan annuel 2021 de la plate-forme fait apparaître les données suivantes : — réception ordures ménagères : 3 615 t — réception reprise déchets résiduels : 8 569 t — évacuation reprise déchets résiduels : 7 347 t Ce bilan montre un stockage sur l'année 2021 de 4 837 t.  L'état des stocks du 31/08 montre la présence de 23 844 balles, soit environ 35 000 t. Le bilan annuel 2021 de l'incinérateur indique quant à lui une reprise d'ordures ménagères de 28 582 t, non cohérent avec le bilan de la plate-forme indiqué ci-dessus. En outre, concernant les bilans annuels, il est constaté une incohérence entre les évacuations de la plate-forme et les réceptions de l'incinérateur pour les DVE (28 382 t évacuées pour 27 426 t réceptionnées)
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que l'entreposage des déchets ne peut dépasser 1 an en cas d'élimination et 3 en cas de valorisation. En ce qui concerne les balles d'ordures ménagères, il est demandé à l'exploitant des précisions en ce qui concerne la gestion des stocks et le suivi des transferts entre la plate-forme et l'incinérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet